



## COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SEANCE DU 22 MARS 2021

L'an 2021, le 22 mars à 14h00, le conseil d'administration du CCAS de la commune de BAILLARGUES s'est réuni à la salle Cabernet, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse AMALVY, Vice-Présidente du CCAS, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par électronique aux membres du conseil d'administration le 19/03/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au CCAS le 19/03/2021.

*Nombre de membres en exercice:* 13

*Nombre de membres présents :* 8

*Nombre de membres ayant pris part aux votes :* 10

### **Présents :**

Marie-Thérèse AMALVY, André TURQUAY, Bertrand LEENHARDT, Madeleine SABASTIA, Bernard VIDAL, Michel BAUDOUR, Josiane DEVESA, Brigitte DEMURTAS.

### **Absents représentés :**

Marie-France TEXIER représentée par Brigitte DEMURTAS  
Christiane GAUBERT représentée par Madeleine SABASTIA

### **Absents excusés :**

Jean-Luc MEISSONNIER, Alain SOULIER, Hubert FABRITIUS

### **Secrétaire de séance :**

Emily NOCERA, Directrice du CCAS

Le quorum étant atteint, Madame la vice-présidente ouvre la séance.

## **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Madame la vice-présidente propose d'adopter l'ordre du jour qui comporte 14 points.

Le conseil d'administration **ADOpte** à l'unanimité l'ordre du jour qui comporte 14 points.

## **2. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JANVIER 2021**

Madame la vice-présidente propose d'adopter le procès-verbal du 26 janvier 2021.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration du CCAS **ADOpte** le procès-verbal du 26 janvier 2021.

### **3. COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Rapporteur* : MARIE-THERESE AMALVY

- Décision n°2020-04 du 15/12/2020 : attribution du marché n°03SERV20 – marché de services d'assurance pour le CCAS de Baillargues
- Décision n°2021-01 du 09/02/2021 : avenant 1 marché public – assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la passation et l'exécution des contrats relatifs à la réalisation d'un EHPAD 02/PI/17
- Décision n°2021-02 du 16/02/2021 : mise en place de séances de relaxologie dans le cadre du dispositif YAPADAJ

Les copies ont été annexées à la note de synthèse. Les décisions du Président ne sont pas soumises au vote

### **4. INFORMATIONS RELATIVES AUX AIDES SOCIALES FACULTATIVES ATTRIBUEES LORS DES COMMISSIONS PERMANENTES EN DATE DU 26 JANVIER ET 23 FEVRIER 2021**

*DELIBERATION N°DLP2021-09 – 8.2*

*Rapporteur* : Brigitte DEMURTAS

Madame Brigitte DEMURTAS rappelle que dans le cadre de sa mission de lutte contre les exclusions, le CCAS de Baillargues peut attribuer des aides sociales facultatives.

Conformément à l'article R123-19 du CASF, le conseil d'administration par délibération n°2020-16 du 22/06/2020, a créé la commission permanente pour l'attribution des aides facultatives.

Les attributions de la commission permanente relevant d'une délégation du conseil d'administration, la commission a pour obligation de rendre compte des décisions qui ont été prises concernant l'attribution d'aides sociales.

Les aides sociales facultatives attribuées lors de la commission permanente en date du 26 janvier 2021 sont les suivantes :

- 3 attributions d'aides alimentaires dont 1 demande de renouvellement réparties en fonction des typologies de ménages suivantes :
  - 2 foyers d'un adulte
  - 1 foyer de deux adultes et 2 enfants
- 2 attributions d'aides financières :
  - une aide financière d'un montant de 130 euros, correspondant au paiement des frais de cantine
  - une aide financière d'un montant de 100 euros, correspondant à une participation au paiement d'une dette locative

Les aides sociales facultatives attribuées lors de la commission permanente en date du 23 février 2021 sont les suivantes :

- 6 attributions d'aides alimentaires dont 3 demandes de renouvellement réparties en fonction des typologies de ménages suivantes :
  - 2 foyers d'une personne
  - 1 foyer de deux adultes et 6 enfants
  - 1 foyer d'un adulte et 3 enfants
  - 1 foyer d'un couple et un enfant
  - 1 foyer d'un adulte et un enfant
- 4 attributions d'aides financières :
  - une aide financière d'un montant de 65 euros, correspondant au paiement des frais de cantine

- o une aide financière d'un montant de 350 euros, correspondant à une participation au paiement d'une dette locative
- o une aide financière d'un montant de 100 euros, correspondant à une participation au paiement d'une facture d'électricité
- o une aide financière d'un montant de 214,08 euros, correspondant à une participation au paiement d'une mutuelle

Le conseil d'administration **PREND ACTE** des informations ci-dessus.

<b>Délibération adoptée à l'unanimité</b>
-------------------------------------------

## **5. MANDAT AU CDG34 POUR ORGANISER UNE MISE EN CONCURRENCE EN VUE D'UNE CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE SANTE**

*DELIBERATION N°DLP2021-10 – 8.2*

*Rapporteur: MARIE-THERESE AMALVY*

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Il est proposé de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

<b>Délibération adoptée à l'unanimité</b>
-------------------------------------------

## **6. EHPAD : RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'ACTIVITES ACCESSOIRES**

*DELIBERATION N°DLP2021-11 – 4.1.6*

*Rapporteur : BRIGITTE DEMURTAS*

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont définies par le chapitre Ier du titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

### **Activités d'enseignement et de formation**

En application du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, chaque ministère ou établissement public fixe par arrêté les modalités de rémunération des formateurs qui interviennent dans leurs structures et à leur demande.

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Pour tous les autres cas de cumul d'activités, l'agent à temps complet ou partiel doit solliciter l'autorisation de son autorité hiérarchique.

En l'espèce, compte tenu des difficultés que rencontre l'EHPAD de Baillargues, du fait de l'absence de la gestionnaire des ressources humaines, il est proposé aux membres du conseil d'administration de procéder à la création d'une activité accessoire.

La mission proposée correspond à la mise en place de sessions de formation relatives à la gestion des ressources humaines à destination des agents de l'EHPAD représentant un temps de travail maximal annuel évalué à 100 heures moyennant une rémunération horaire correspondante à celle des heures supplémentaires, soit 15.18€ de l'heure.

Il est proposé au conseil d'administration :

- de se prononcer sur la création d'une activité accessoire
- d'inscrire au budget de l'EHPAD les crédits correspondants
- d'autoriser Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette activité accessoire et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **7. CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DE COMPTE EPARGNE TEMPS**

*DELIBERATION N°DLP2021-12 – 4.1.6*

*Rapporteur : MADELEINE SABASTIA*

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit dans son article 11 que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, de collectivité, par voie de mutation ou de détachement.

En vertu de ce décret, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer toutes conventions financières de reprise de compte épargne temps pour le CCAS et l'EHPAD.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **8. CCAS : AUTORISATION DE PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES, CONGES ANNUELS ET CET NON PRIS D'UN AGENT RADIE DES EFFECTIFS**

*DELIBERATION N°DLP2021-13 – 4.1.6*

*Rapporteur : BERTRAND LEENHARDT*

Il est rappelé que préalablement à toute radiation des effectifs, les agents doivent avoir soldé l'ensemble de leurs congés annuels, jours de Compte Épargne Temps et récupérer leurs heures supplémentaires avant de quitter la collectivité.

En l'espèce, un agent, victime d'un accident du travail, en date du 19 juin 2020 et partant à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, n'a pu solder l'ensemble des jours précités.

Dès lors, il est proposé de lui attribuer le paiement de ces éléments, à savoir :

- CA : 2020 (26 jours) – 2021 (6,5 jours)
- RTT : 2020 (3 jours) – 2021 (aucun jour)
- Heures supplémentaires : 72 heures

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter cette mesure et d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget du CCAS.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **9. CCAS & EHPAD - LISTE DES EMPLOIS ELIGIBLES AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES**

*DELIBERATION N°DLP2021-14 – 4.1.6*

*Rapporteur : MICHEL BAUDOUR*

Le thème national 2021 de contrôle hiérarchisé de la paye, effectué par la trésorerie, portera sur la liquidation des heures supplémentaires. Dès lors une délibération, fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, doit être prise.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée.

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25.
- taux applicable pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27.

Il convient de rappeler que cette liste des emplois s'apprécie à la lecture de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui indique que : « Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B. »

En l'espèce, le CCAS et l'EHPAD font appels aux heures supplémentaires :

- lors d'évènements particuliers (intempéries, manifestations diverses)
- pour faire face à un absentéisme du personnel grevant la continuité du service public
- lors des élections
- en cas de crise sanitaire majeure nécessitant un surcroit de personnel

Au regard des éléments précités, la liste des emplois éligibles au sein de l'EHPAD et du CCAS est la suivante :

- CCAS
  - Filière administrative : adjoints administratifs (référénte sociale, référénte du dispositif YAPADAJ et agent d'accueil)
- EHPAD
  - Filière administrative : adjoints administratifs exerçant des missions inhérentes à la gestion de l'établissement (paie, comptabilité, secrétariat etc)
  - Filière animation : adjoints d'animations
  - Filière sociale : agents sociaux / infirmiers de catégorie B
  - Filière médico-sociale : auxiliaires de soin
  - Filière technique : adjoints techniques

#### Délégation adoptée à l'unanimité

### 10. REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE

*DELIBERATION N°DLP2021-15 – 4.1.6*

*Rapporteur : MARIE THERESE AMALVY*

Le point relatif à la refonte du régime indemnitaire a été délibéré lors du conseil d'administration en date du 18 décembre 2020, il s'agit ici de préciser en annexe les cadres d'emplois éligibles pour le CCAS et l'EHPAD.

Le régime indemnitaire n'est que l'une des composantes du système de rémunération qui fait lui-même partie du système de gestion des ressources humaines de la collectivité. S'il doit favoriser la motivation des agents et diminuer l'absentéisme, il doit également permettre la modulation de la rémunération, renforcer l'individualisation et enfin faire évoluer les modes de management.

#### Délégation adoptée à l'unanimité

### 11. EHPAD : CREATION DE POSTE – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

*DELIBERATION N°DLP2021-16 – 4.1.6*

*Rapporteur : ANDRE TURQUAY*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les besoins de l'EHPAD nécessitent la création d'un emploi permanent pour assurer la qualité de service public et les missions inhérentes au service.

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la modification au tableau des effectifs présentée ci-dessous, prenant en compte les modifications suivantes :

- Création d'un poste d'auxiliaire de soin suite à l'obtention du diplôme d'aide-soignante et à la réussite du concours de la fonction publique territoriale

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer :

- sur la modification du tableau des effectifs
- d'inscrire au budget de l'EHPAD les crédits correspondants
- et d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce recrutement

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**12. EHPAD « LES PINS BESSONS » : EPRD 2021**

*DELIBERATION N°DLP2021-17 – 7.1*

*DELIBERATION N°DLP2021-18 – 7.1*

*DELIBERATION N°DLP2021-19 – 7.1*

*DELIBERATION N°DLP2021-20 – 7.1*

*Rapporteur : MARIE THERESE AMALVY*

*Pour ce point, monsieur MIAUT, Directeur par Intérim de l'EHPAD, a été invité afin d'apporter des compléments d'informations et répondre à toutes questions de la part des administrateurs.*

Voir rapport du Directeur ci-joint. Ce point fera l'objet de 4 délibérations :

- Le Plan pluriannuel d'Investissement
- L'Etat Prévisionnel des Dépenses
- Le tableau prévisionnel des emplois rémunérés
- Le tarif hébergement

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**13. EHPAD : REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

*DELIBERATION N°DLP2021-18 – 7.1*

*Rapporteur : MARIE THERESE AMALVY*

Conformément aux explications du rapport sur l'EPRD, le CCAS doit faire face à un manque à gagner important en trésorerie du fait de la récupération de la TVA sur les travaux de reconstruction de l'EHPAD avec un décalage de deux ans.

Le recours à une ligne de trésorerie s'avère donc nécessaire.

Trois établissements bancaires ont été consultés : la caisse d'épargne, la banque postale et le crédit agricole pour une ligne de trésorerie de : 1 500 000€.

La proposition du crédit agricole est retenue : au taux variable pré-fixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M) plus marge de 1.20%, soit à titre indicatif sur index de février 2021 à -0.54% un taux de : 0,66%.

L'avis du conseil municipal a été sollicité conformément à l'article L.2121-34 du CGCT.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **14. EHPAD : APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SEGUR DE LA SANTE**

*DELIBERATION N°DLP2021-19 – 7.1*

*Rapporteur : MARIE THERESE AMALVY*

Suite à la crise de la COVID-19 et de la mobilisation des soignants, le gouvernement français a mis en place un plan de revalorisation du secteur et du système de santé.

Il aura pour objectif de revaloriser les salaires et les carrières mais aussi d'investir et de financer les services de soin.

Pour finir, ce plan d'action aura également pour but de simplifier le quotidien et l'organisation des équipes soignantes ainsi que de fédérer les professionnels de santé dans les territoires au service des usagers.

Le Ségur de la sante, qui prévoyait la revalorisation des rémunérations du personnel soignant, vient a été transposé à la fonction publique territoriale avec effet rétroactif.

Le décret n° 2021-166 du 16 février 2021 vient en effet étendre aux autre versants de la fonction publique, en application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, les dispositions du décret de septembre 2020 initialement destine à la seule fonction publique hospitalière, et désormais renomme décret.

Un complément de traitement indiciaire est ainsi instauré pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des EHPAD créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire sera également versée aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans ces établissements. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Ce complément de traitement indiciaire est attribué de manière rétroactive à compter de septembre 2020. Son montant est fixé comme suit :

- 24 points d'indice majeure au 1er septembre 2020
- 49 points d'indice majeure au 1er décembre 2020

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la mise en place de la prime Ségur au profit du personnel de l'EHPAD, dans les conditions ci-dessus exposées et d'effectuer son versement dès notification avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **15. CCAS : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

*DELIBERATION N°DLP2021-20 – 7.1.6*

*Rapporteur : MARIE THERESE AMALVY*

En application de l'article L.2312-1 du CGCT précise que le rapport d'orientation budgétaire (ROB) doit porter sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire des communes en accentuant l'information aux conseillers municipaux.

Désormais, dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

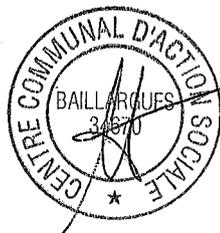
Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le rapport d'orientation budgétaire présenté en annexe.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Aucune autre question n'ayant été abordée, Madame la vice-présidente a levé la séance à 15h25.

Baillargues, le 22/03/2021

La Vice-Présidente,  
Marie-Thérèse AMALVY



**LE TEXTE COMPLET DES DELIBERATIONS PEUT ETRE CONSULTE AU CCAS.  
LE PROCES VERBAL INTEGRAL DE LA SEANCE SERA CONSULTABLE AU CCAS  
DES SA TRANSCRIPTION SUR LE REGISTRE DES DELIBERATIONS.**

